



TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RESULTAT
(ARTICLE R. 225-83, 6° a) DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 consiste en un bénéfice de 387.295.829 € et décide de l'affecter comme suit :

Montants distribuables au titre de 2014 :

- Bénéfice de l'exercice :	387.295.829 €
- Report à nouveau au 31.12.14 :	5.622.331 €
- Primes d'apport et primes d'émission au 31.12.14 :	812.091.000 €
- Autres réserves (anciennement réserve légale) au 31.12.14 :	53.386.435 €

TOTAL 1.258.395.595 €

Affectation :

- Dividende :	269.768.071 €
- Report à nouveau après affectation :	123.150.089 €
- Primes d'apport et primes d'émission après affectation :	812.091.000 €
- Autres réserves (anciennement réserve légale) après affectation :	53.386.435 €

TOTAL 1.258.395.595 €

L'Assemblée Générale décide la distribution, au titre de l'exercice 2014, d'un dividende de un euro et quarante centimes (1,40 €) par action. Le montant global de dividende ci-dessus est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté au 31 décembre 2014 par le Conseil d'administration du 4 mars 2015 et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de mise en paiement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Le dividende sera détaché le 5 mai 2015 et mis en paiement le 7 mai 2015.

Préalablement à la mise en paiement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existant et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2014 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale décide que si, le jour de la mise en paiement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».